

AFFAIRE No 19 - REALISATION D'UNE PISTE DESTINEE A LA PRATIQUE DU JOG-
GING ET A LA PROMENADE CYCLISTE SUR LE FRONT DE MER
DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA ZONE DES TAMARINS ET
LA RAVINE DU BUTOR

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de l'aménagement général du Front de Mer de Saint-Denis, il avait été prévu la réalisation d'une piste littorale destinée à la pratique du jogging et à la promenade cycliste.

Le projet, dressé par les Services Techniques de la Mairie, concerne la portion comprise entre la Zone des Tamarins récemment aménagée et la Ravine du Butor.

Le coût de l'opération est estimé à 700 000 Francs.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le projet ;
- de m'autoriser à :
- * solliciter des subventions auprès des organismes intéressés ;
- * lancer un appel d'offres pour la réalisation des travaux ; et, en cas de résultats infructueux, passer un marché négocié avec l'entreprise présentant l'offre la plus avantageuse.

Je mets la question aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Avis favorable. La piste reprendra, à chaque fois que cela sera possible, la bande bitumée existante.

Commission E.C.T.L.

Avis favorable. Cette piste apportera une animation supplémentaire à ce secteur qui connaît un vif succès. Il faudra envisager, ultérieurement, une deuxième tranche allant jusqu'au Barachois.

Commission du Cadre de Vie

Avis favorable.

Commission des Finances

Avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le - 2 OCT. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

.../...

M. DE BALBINE : Monsieur le Maire, je voudrais attirer votre attention sur la réalisation de cette piste de jogging et cyclable.

Il faudrait que les services qui vont étudier la réalisation de ce projet pensent aux engins motorisés à deux roues, de telle sorte que ces derniers ne puissent pas emprunter cette piste de jogging et cyclable.

Pour ce qui concerne le procédé à utiliser pour ce faire, je n'ai pas de solution à proposer.

LE MAIRE : Dans un premier temps, nous allons réaliser uniquement la piste de jogging. La piste cyclable le sera dans un deuxième temps. Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'il faille mélanger ces deux activités. Nous verrons à l'usage. Mais, d'ores et déjà, la piste de jogging sera réalisée.

Je mets cette affaire aux voix.

**LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.**

**REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
Le - 2 OCT. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**